

INTENTIONS DE MESSES

Communiqué de l'archevêché



OUR répondre à une consultation qui nous est faite au sujet des intentions de messes que les prêtres du diocèse ne peuvent pas acquitter personnellement, nous reproduisons textuellement les extraits suivants de deux circulaires du regretté Mgr Fabre.

« Suivant ce qui a été réglé dans le passé, chaque curé ou autre recteur d'église doit avoir un registre particulier dans lequel il inscrit, tous les jours, les intentions de messes reçues, celles qu'il a lui-même acquittées, ainsi que celles envoyées à l'archevêché. De plus, que messieurs les curés n'oublient pas qu'ils ne sont autorisés à donner des intentions de messes qu'aux prêtres qui habitent sur leur paroisse, et dans la ville ou la banlieue, qu'à ceux qui habitent dans le presbytère. Le surplus est envoyé au trésor de l'archevêché, en indiquant si ces messes sont pour les vivants ou pour les défunts, etc. Quant aux prêtres qui ne peuvent pas se procurer d'intentions de messes dans leur paroisse, qu'ils en demandent à l'archevêché et non aux paroisses voisines ». (*Circulaire No 127*).

« Il ne vous est pas permis de distribuer à *personne* autre qu'aux prêtres qui sont sur votre paroisse, les intentions de messes que vous ne pouvez pas acquitter vous-mêmes. Soyez fidèles à observer la règle établie en adressant régulièrement, tous les mois, à l'archevêché, les intentions de messes reçues et non acquittées. C'est d'ici que doit se faire ensuite la distribution de ces messes dans les missions et aux prêtres qui en ont besoin, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs œuvres ». (*Circulaire No 132*).

Z. RACICOT, V. G., adm.